



Original : français

N° : ICC-02/11-02/1

Date : 23/06/2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song, juge
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN COTE D'IVOIRE
L'AFFAIRE**

Le PROCUREUR c. CHARLES BLE GOUDE

Public

Ex parte réservé à la Chambre

**Demande d'autorisation aux fins d'appel contre la décision de la Chambre du 11 juin
2014, du refus de participation au stade préliminaire**

Origine : [Maître Mayombo Kassongo en qualité de représentant légal pour les 5
victimes ayant communiqué avec la Cour*] soit les victimes identifiées sous les numéros;
a/220188/12, a/20189/12, a/20190/12, a/20191/12 et a/20192/12.

En application de l'article 68, alinéa 3 du Statut et de la règle 85 du RPP

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

,]

Le conseil de la Défense

[

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr

Le greffier adjoint

Mr

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
5 demandes à participation

Autres

I. Rappel :

En date du 16 Mai 2014, les victimes ayant communiqué avec la Cour, ont sollicité leur participation à la procédure au stade préliminaire de confirmation des charges (1), et ne se sont pas vues autoriser par la Chambre.(2)

Les victimes dont la représentation a été faite à ce moment là de procédure, et après lecture de la décision de refus éprouvent un traitement préjudiciable en ce qu'elles n'ont pas été autorisées à se prononcer à ce stade de procédure.

Elles estiment qu'elles ont été au moment et à l'endroit lors des événements en lien étroit des incidents reprochés à Charles Blé Goudé, qu'elles sont victimes au sens de l'article 68 et de la Règle 85.

Etant donné qu'à ce stade de la procédure leur inquiétude demeure, c'est leur phase appropriée pour présenter des observations en tant que personnes visées individuellement par les activités criminelles du suspect. Ainsi ces victimes ayant communiqué avec la Cour, visées sous numérotations a/20188/12, a/20189/12, a/20190/12, a/20191 et a/20192, viennent respectueusement demander à votre Chambre l'autorisation de faire appel de la décision du refus de participation prise en date du 11 juin 2014.

(1) ICC -02/11-02/11-75 15-05-2014

(2) ICC-02/11-02/11-83 11-06-2014

II. Objet de la demande

Toutes ces victimes sollicitent respectueusement de votre Chambre, non seulement l'autorisation de faire appel à l'encontre de la décision de refus de participation mais aussi un droit de développer les arguments nécessaires pour participer à cette procédure.

Par ces motifs,

Et d'autres à venir, ou suppléer

Plaise à votre Chambre de dire recevable et faire droit à la demande d'autorisation de faire appel,

Sous toutes réserves,

Maître Mayombo Kassongo

Représentant légal des victimes



Fait le 23 Juin 2014

À [Paris

23 Juin 2013

Maître Kassongo Mayombo

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kassongo Mayombo', with a stylized flourish extending from the bottom.